



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 10 NOVEMBRE 2023**  
**COMMUNE DE CHARMES**

La réunion a débuté le 10 novembre 2023 à 20 h 00 sous la présidence du Maire, Monsieur COCU Bruno.

**Membres présents :**

Monsieur COCU Bruno, Monsieur THIBEUF Nicolas, Madame RATH Méaly, Monsieur NOGENT Jean-Pierre, Monsieur DERVIN Jean-Charles, Monsieur TAISNE Jean-Pierre, Monsieur MACHU Jean-Michel, Monsieur GHESQUIERE Patrick, Monsieur POULAIN Gilles, Monsieur PRUVOT Laurent, Madame MOUTON Isabelle, Madame MARQUES Angélique, Madame DESSAINT Angélique.

**Membres absents représentés :**

Madame CATOIRE Sonia pouvoir donné à Monsieur THIBEUF Nicolas,  
Monsieur CONSTANT Laurent pouvoir donné à Monsieur GHESQUIERE Patrick,  
Madame MERELLE Angélique pouvoir donné à Monsieur DERVIN Jean-Charles.

**Membres absents :**

Madame ZIOUDI Ingrid, Madame NIQUET Déborah, Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine.

**Secrétaire de séance :** Madame DESSAINT Angélique.

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres) étant atteint, la séance est ouverte.  
Le procès-verbal de la réunion précédente a été adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

- 2023\_11\_10\_28 - CACTLF- Evaluation charges transférées Ecoles de SINCENY
- 2023\_11\_10\_29 - CACTLF- Attribution de compensation définitive
- 2023\_11\_10\_30 - Désignation d'un référent déontologue
- 2023\_11\_10\_31 - Modalités d'accueil des collaborateurs bénévoles au sein de la commune de CHARMES
- 2023\_11\_10\_32 - Acquisition des parcelles AI 62-63 appartenant à M. CARPENTIER Laurent
- 2023\_11\_10\_33 - Demande de subvention APV 2024 - rue Victor HUGO tranche 2
- 2023\_11\_10\_34 - Participation employeur cotisation MNT garantie maintien de salaire
- 2023\_11\_10\_35 - Attribution de cartes cadeaux pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël
- Questions diverses

---

<b>2023_11_10_28 - CACTLF- Evaluation charges transférées Ecoles de SINCENY</b>
---

Le Conseil municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C,  
Vu la délibération n° 2032-069 du Conseil communautaire du 12 juin 2023 décidant le transfert des écoles de SINCENY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,  
Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 29 août 2023,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés  
Accepte l'estimation de la charge transférée relative aux écoles de SINCENY.

## 16 voix pour

### 2023\_11\_10\_29 - CACTLF- Attribution de compensation définitive

M. le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V 1 bis,  
Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 29 août 2023,  
Vu la délibération 2023-108 du 25 septembre 2023 de la Communauté d'Agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal, accepte, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1 bis du CGI, le montant de l'attribution de compensation définitive de la commune au titre de 2023 pour un montant de 45 609.50 €.

## 16 voix pour

### 2023\_11\_10\_30 - Désignation d'un référent déontologue

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, tout élu local a la possibilité de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Le référent déontologue de l'élu local est désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité dans le respect des exigences de l'article R.1111-1-A du CGCT.

Ainsi, l'article susnommé indique que les missions de référent déontologue de l'élu local sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences.

Les missions de référent déontologue ne peuvent être assurées que par une ou plusieurs personnes n'exerçant aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités, et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

La commune de CHARMES s'engage à mettre à disposition du référent déontologue l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions qu'il assurera bénévolement. Toutefois, les déplacements qu'il serait amené à effectuer dans le cadre de ses interventions seront remboursés par la collectivité.

Une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions lui sera remise.

Monsieur Louis-Dominique RENARD, présentant toutes les qualifications requises, est proposé à la fonction de référent déontologue de l'élu local pour les élus de la commune de CHARMES à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- désigne Monsieur Louis-Dominique RENARD en qualité de référent déontologue de l'élu local,
- autorise le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- approuve les termes du règlement de mission opposable au référent déontologue tel qu'annexé à la présente délibération.

## 16 voix pour

## **2023\_11\_10\_31 - Modalités d'accueil des collaborateurs bénévoles au sein de la Commune de CHARMES**

Dans le cadre des diverses manifestations ou contributions au service public, l'accueil d'un collaborateur bénévole, en sa qualité de particulier, s'inscrit dans une démarche de participation effective et justifiée au service public sans vouloir se substituer à la notion de travail salarié.

La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Le collaborateur bénévole est la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général.

Il peut apporter son concours à une collectivité publique à l'occasion d'activités et manifestations mais également dans des situations d'urgence.

Ainsi, il paraît opportun de sécuriser ces interventions tant pour les intéressés que pour la collectivité. Les bénévoles peuvent en effet subir des dommages ou en causer à des tiers du fait de leur participation au service public.

Ils doivent donc être protégés par la collectivité et bénéficier notamment de son assurance responsabilité civile.

Également et afin de tenir compte des contraintes du service, il convient d'établir une convention type prévoyant les modalités de son intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte le principe d'accueil de collaborateurs bénévoles au bénéfice de la collectivité,
- valide la convention d'accueil type prévoyant les modalités d'intervention de ces bénévoles,
- autorise Monsieur le Maire à signer chaque convention d'accueil et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

### **16 voix pour**

## **2023\_11\_10\_32 - Acquisition des parcelles AI 62-63 appartenant à M. CARPENTIER Laurent**

M. le Maire rappelle :

- que lors de l'élaboration du PLU approuvé le 29 janvier 2005, une réserve foncière a été créée au lieudit « la pièce perdue » matérialisée par la zone 1AU1 (zone d'urbanisation future à moyen terme),
- qu'une opération d'investissement a été créée lors de l'élaboration du BP 2023 : OP 523 Acquisition parcelles « Pièce perdue » pour un montant de 30 000 € afin d'acquérir les parcelles de cette zone.

M. le Maire expose au conseil que M. Laurent CARPENTIER a été reçu en mairie et qu'il est disposé à vendre à la commune les parcelles AI 62 et AI 63 situées au lieudit « La pièce perdue » pour une superficie totale de 48 a 98 ca.

Vu l'article L. 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ces deux terrains au prix de 25 000 € (net vendeur),
- accepte de prendre en charge les frais d'acquisition ainsi que tous les frais résultant de cette transaction,

- donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de CHARMES ainsi que tout document relatif à ce dossier auprès de Maître Virginie BLONDEL-LEOGNANY, notaire à TERGNIER, qui sera chargée de la rédaction de cette acquisition avec Maître ALIZART Jean Bernard, notaire à LAON, représentant les intérêts de M. Laurent CARPENTIER.

### 16 voix pour

#### 2023\_11\_10\_33 - Demande de subvention APV 2024 - rue Victor HUGO tranche 2

M. le Maire propose de procéder à la réhabilitation de la rue Victor HUGO tranche 2.

Le Conseil municipal de CHARMES sollicite une subvention au titre du dispositif de l'Aisne Partenariat Voirie (A.P.V.) pour les travaux suivants :

NATURE DES TRAVAUX	APPELLATION ET NUMÉRO DE LA VOIE	LONGUEUR	MONTANT DE L'OPÉRATION TTC	MONTANT DE L'OPÉRATION HT
Voirie Réhabilitation complète de la rue Tranche 2	Rue Victor HUGO VC 6	465 ml	499 584.60	416 320.50

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, s'engage :

- à affecter ces travaux sur le budget communal,
- à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans, à partir de la date de notification.

### 16 voix pour

#### 2023\_11\_10\_34 - Participation employeur cotisation MNT garantie maintien de salaire

M. le Maire expose :

La commune participe financièrement à la cotisation mensuelle garantie maintien de salaire proposé par la MNT en faveur des agents titulaires et stagiaires.

Pour rappel, en 2023, la participation patronale mensuelle s'élevait à :

- en option 2 :
  - 18.50 € pour un agent à temps complet,
  - 14.00 € pour un agent à temps non complet.
- en option 1 :
  - 6.00 € pour un agent à temps non complet.

Suite à l'augmentation de la cotisation mensuelle de 17.4 % pour les agents ayant l'option 2 (incapacité de travail + invalidité), M. le Maire propose d'augmenter la participation patronale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour chaque catégorie d'agents titulaires et stagiaires de la façon suivante :

- 21.80 € pour un agent à temps complet en option 2,
- 16.45 € pour un agent à temps non complet en option 2.

En ce qui concerne les agents en option 1 (incapacité de travail), le taux de la cotisation mensuelle augmente de 17.85 %, M. le Maire propose de porter la participation employeur à :

- 9.50 € pour un agent à temps complet en option 1,
- 7 € pour un agent à temps non complet en option 1.

Un agent a modifié son contrat en souscrivant l'option 1 en juillet 2023. M. le Maire propose de régulariser sa situation en lui octroyant cette participation à compter de cette date.

Compte tenu des augmentations importantes constatées ces dernières années et du coût que cette assurance représente mensuellement pour les agents, M. le Maire informe les élus que la MNT sera présente dans les locaux de la mairie, le 27 novembre afin de recevoir individuellement chaque agent pour étudier et éventuellement ajuster au mieux le contrat établi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la participation de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024 à la garantie maintien de salaire MNT des agents titulaires et stagiaires tel que décrite ci-dessus.

La régularisation de l'agent à temps complet ayant souscrit l'option 1 sera effectuée pour la période du 01/07 au 31/12/2023.

### **16 voix pour**

<b>2023_11_10_35 - Attribution de cartes cadeaux pour le personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël</b>
--

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique et notamment son article 88-1,  
Vu les règlements URSSAF en la matière,  
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art 9, loi 83-634),

Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Maire propose d'attribuer au personnel communal une carte cadeau d'une valeur de 80 € par agent pour l'année 2023 (70 € en 2021 et 2022).

Mme Angélique DESSAINT propose que le montant soit fixé à 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 12 voix pour, 2 voix contre (Angélique DESSAINT et Angélique MARQUES), 2 abstentions (Gilles POULAIN et Jean-Pierre TAISNE) souhaite attribuer une carte cadeau d'une valeur de 80 € à chaque agent.

Les cartes cadeaux seront distribuées aux agents titulaires et contractuels courant décembre.  
Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 65, article 65188.

**12 voix pour**  
**2 voix contre**  
**2 abstentions**

## Questions diverses

- Commerces ambulants : le Food Truck qui devait s'installer à partir du 03 octobre chaque mardi midi ne s'est pas présenté. M. le Maire informe que plusieurs commerçants ont sollicité une place sur le marché du jeudi. La liste des documents à fournir leur a été transmise. A ce jour, nous attendons toujours les éléments sollicités.
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau 2022 : M. le Maire demande aux conseillers de confirmer la bonne réception du RPQS 2022 qui a été transmis avec l'ordre du jour. Aucune question n'est posée à ce sujet.
- CCAS - Instauration de la Bourse au Permis de conduire automobile : M. le Maire informe les conseillers qu'une « Bourse au Permis de conduire automobile » a été instaurée par le CCAS de CHARMES. Trois bourses de 400 € seront allouées chaque année à des jeunes habitant à CHARMES contre 35 heures citoyennes effectuées au sein des services techniques de la commune. Lors du prochain conseil, une délibération actera ce dispositif.
- CCAS - Noël : Bons d'achat : le CCAS a décidé cette année de renouveler la délivrance de bons d'achat pour les Charmois de plus de 65 ans. Les élus ont réévalué les bons à 28 € pour les personnes seules et 48 € pour les couples. Cette action qui touche tous les Charmois, a été préférée au traditionnel repas dans un contexte où la COVID est toujours présente.
- Nouveau site Internet : M. le Maire invite les élus à parcourir le nouveau site internet de la commune.

*Il est 20 h 45, M. Jean Pierre NOGENT quitte la réunion.*

- Fêtes et animations : la commission animation de la vie locale et du monde associatif se réunira le 14 novembre prochain afin de préparer le cyclocross du 03 décembre, le Noël des enfants du 11 décembre et le concert de Noël du 16 décembre.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h50.

Angélique DESSAINT  
Secrétaire de séance



Bruno COCU,  
Maire

